ARRONDISSEMENT de PALAISEAU



DECISION DU MAIRE N° 21/ 12022

<u>Réf</u>: CB/AD/JC/TO

<u>Objet</u>: Modification de la dénomination de la régie recettes « Culture » en régie « culture et manifestations »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°25/2014 du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 26 Avril 2006

Vu les décisions 06/2005, 06/2010, 19/2014, 40/2014, 17/2016 et 06/2019 relatives au statut de la dite régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est décidé de modifier la dénomination de la régie recettes « Culture » en régie « culture et manifestations ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les bureaux du service culture – communication au 13 rue Dauvilliers - 91290 Arpajon

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse sur la nature 7062 les produits liés

- Aux activités culturelles
- Aux manifestations organisées par la commune en journée et soirée, ainsi que les produits des ventes réalisées à l'occasion de ces manifestations.
 - Elle encaisse également les recettes de la foire aux Haricots et du carnaval imputées au 70323.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces et Chèques avec carnets à souche
- Espèces et Chèques avec tickets.
- Règlement par carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Générale de l'Essonne.

ARTICLE 7- Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire et le comptable public assignataire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente gécision.

ð∕Maire.

Fait à Arpajon, le 02 septembre 2022

Ghristion BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.